

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-22-217-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement Rhodia Opérations implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale "Chaufferie"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Aucune fiche de constat ne fait l'objet de proposition de suites administratives.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constat ne font l'objet d'aucune demande.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : présentation des installations, vitesse d'éjection et débit

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 août 2008 – article 21.III Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 9.3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air des installations des combustion
Prescription contrôlée : seuils de produits classés par rubrique : <i>« La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h. »</i> <i>"La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale des installations doit être au moins égale à :</i> <ul style="list-style-type: none">• 5 m/s pour les chaudières en cas d'utilisation exclusive de gaz naturel• 12 m/s pour les chaudières en cas de coïncinération de déchets dangereux• 24 m/s pour la turbine à gaz et sa chaudière de post-combustion"
Constats : Les installations de combustion en fonctionnement sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une chaudière dénommée CH2 d'une puissance 38,8 MWth consommant du gaz naturel, utilisée en outre à des fins de coïncinération de déchets industriels dangereux ;• une chaudière dénommée CH3 d'une puissance 45,2 MWth consommant du gaz naturel. <p>L'exploitant a présenté le rapport d'inspection établi par la société CERECO concernant la chaudière CH2 suite à son inspection en date des 9 et 20 mai 2022. Ce rapport présente un débit normal sec à 3% d'O₂ de 26.250 m³/h et une vitesse d'éjection mesurée de 19,6 m/s. Cette valeur est supérieure aux 12 m/s applicables.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport d'inspection établi par la société CERECO concernant la chaudière CH3 suite à son inspection en date du 22 décembre 2021. Ce rapport présente un débit normal sec à 3% d'O₂ de 27.000m³/h et une vitesse d'éjection mesurée de 12,6 m/s. Cette valeur est supérieure aux 8 m/s applicables.</p>
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : hauteur de cheminée

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 9.3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air des installations des combustion
Prescription contrôlée : <i>"Les deux chaudières sont raccordées à une cheminée bi-conduit d'une hauteur minimale de 33 mètres. La turbine à gaz et sa chaudière de post-combustion sont raccordées à une cheminée d'une hauteur minimale de 33 mètres."</i>
Constats : Par mail du 25 novembre 2022, l'exploitant a transmis un plan justifiant de la hauteur de cheminée de 33 mètres (32,8 m de cheminée posée sur un socle en béton de 20 cm), cohérent avec les éléments relevés sur le terrain.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air des installations des combustion
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission des paramètres suivants : CO, NOx, O2.</i>
Constats : L'exploitant a présenté son suivi en temps réel via le logiciel interne DeltaV. Il a présenté les écrans de suivi du fonctionnement des chaudières CH2 et CH3. Parmi les paramètres surveillés, sont indiqués "concentration O2", "concentration NOX" et "concentration CO". Les valeurs relevées sont les suivantes, respectivement pour CH2 et CH3 : Concentration O2 : 13,2% -- 9,8% Concentration NOX : 170 mg/Nm3 – 100 mg/Nm3 Concentration CO : 0,96 mg/Nm3 – 0,62 mg/Nm3 Aucune non conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : contrôles par organisme agréé

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 3 aout 2008 – article 31.II Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 9.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air des installations des combustion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><i>"L'exploitant fait réaliser des mesures périodiques par un organisme agréé à la fréquence demandée à l'article 31.II de l'arrêté ministériel du 03/08/2018."</i></p> <p><i>"L'exploitant doit, en outre, faire procéder, au moins une fois par an, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à la mesure des paramètres suivants :</i></p> <p><i>CO, NOx ainsi que O2, H2O et le débit des fumées</i></p> <p><i>S'agissant d'installations consommant du gaz naturel, il n'y a pas d'exigence relative à la surveillance des émissions de SO2, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fait intervenir chaque année, et chaque semestre concernant la chaudière CH2, l'entreprise CERECO pour la réalisation de ses contrôles annuels d'émissions.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de l'intervention des 19 et 20 mai 2022 concernant la CH2. Les valeurs suivantes ont été relevées :</p> <p>O2 13,5% Poussières 0,357 mg/Nm³ CO 10,3 mg/Nm³ Nox 169,9 mg/Nm³ valeurs sec 3 % O2 Humidité 7,12 %vol/V hum.</p> <p>Le rapport indique bien que la société CERECO est accrédité COFRAC pour la vérification de ces paramètres.</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de l'intervention du 22 décembre 2021 concernant la CH3. Les valeurs suivantes ont été relevées :</p> <p>O2 8,84% CO 17,6 mg/Nm³ Nox 60,6 mg/Nm³ valeurs sec 3 % O2 Humidité 8,28 %vol/V hum.</p> <p>La prochaine intervention de CERECO pour les 2 chaudières est prévue les 6 et 7 décembre 2022. La fréquence des interventions de CERECO a été vérifiée pour les années 2020 et 2021. Les rapports d'intervention correspondants ont été présentés. Aucune non conformité n'a été relevée.</p>
<p>Type de suites proposées : aucune.</p>
<p>Proposition de suites :</p> <p>-</p>

Nom du point de contrôle : respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié – article 9.4.1 et 9.6.4.1

Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air des installations des combustion

Prescription contrôlée :

VLE applicables à la chaudière CH2 (art. 9.6.4.1) :

Paramètres	VLE
CO	100 mg/m ³ (1)
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	95 mg/m ³ (1)
SO ₂	5 mg/m ³ (1)
NO _x	300 mg/m ³ (1)
Poussières	8 mg/m ³ (1)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	1 mg/m ³ (2)
Fluorure d'hydrogène (HF)	0,1 mg/m ³ (2)
Cd + Tl	0,05 mg/m ³ (3)
Hg	0,05 mg/m ³ (3)
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/m ³ (3)
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³ (4)

VLE applicables à la chaudière CH3 (art. 9.4.1) :

Paramètres	VLE (1)
CO	100 mg/m ³
NO _x	225 mg/m ³
SO ₂	35 mg/m ³
Poussières	5 mg/m ³
HAP	0.1 mg/m ³
COV (en carbone total)	110 mg/m ³

Constats :

Aucun dépassement de VLE n'a été constaté dans les rapports d'inspections réalisés par CERECO.
 L'exploitant a présenté les tableaux de suivi mensuels de l'autosurveillance. Pour chacun des paramètres, une moyenne journalière de la surveillance en continu est établie puis comparée aux VLE applicables.
 Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de présenter les bilans mensuels des mois de mars, juin et août 2022.
 Aucune non conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : aucune.

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : déclaration sous GEREP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 – art. 4
Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air des installations des combustion
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant déclare ses émissions sous Gerep. Les flux totaux de polluants déclarés sont conformes à l'AP du site.</i>
Constats : L'exploitant a présenté en séance ses déclarations GEREP. La dernière déclaration a bien été réalisée le 29 mars 2022. Aucune non conformité n'est constatée.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 – art. 16
Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air des installations des combustion
Prescription contrôlée : <i>« Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité: – d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage; – d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.»</i>
Constats : La chaudière CH2 est équipée d'un système de filtration ARCHE. La chaudière CH3 n'a aucun système de réduction des émissions. La procédure d'exploitation du filtre ARCHE a été transmise par l'exploitant par mail du 25 novembre 2022. Elle comprend la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement. Aucune non conformité n'est relevée.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -